Pour toute information sur les coupes forestières ou pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, communiquez avec l'inspecteur régional en foresterie, aux bureaux de votre MRC.

MRC de L'Islet
34 A, rue Fortin,
Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0
T : 418 598-3076 • F: 418 598-6880
administration@mrclislet.com
www.mrclislet.com

MRC de Montmagny
6, rue Saint-Jean-Baptiste Est, bureau 300
Montmagny (Québec) G5V 1J7
T : 418 248-5985 • F : 418 248-4624
mrc@montmagny.com
www.montmagny.com

MRC de Bellechasse
100, rue Mgr Bilodeau
St-Lazare (Québec) G0R 3J0
T : 418 883-3347 • F : 418 883-2555
info@mrcbellechasse@qc.ca
www.mrcbellechasse.qc.ca

MRC des Etchemins
1137, route 277
Lac-Etchemin (Québec) G0R 1S0
T : 418 625-9000 • F : 418 625-9005
mrc@mrcetchemins.qc.ca
www.mrcetchemins.qc.ca

Les renseignements contenus dans le présent dépliant ont pour seul objectif de favoriser une meilleure compréhension de la réglementation forestière. Pour obtenir une copie du règlement officiel et connaître le détail de chacune des dispositions de même que les particularités applicables à votre territoire, veuillez communiquer avec votre MRC.

La protection des sites d'intérêt régional

C'EST NOTRE RESPONSABILITÉ À TOUS

La forêt, qu'elle soit de propriété publique ou privée, constitue un bien inestimable pour les générations actuelles et futures tant par son apport social, économique, qu'environnemental. L'exploitation de la matière ligneuse joue un rôle indéniable sur la vitalité socio-économique des municipalités de notre région. Il importe donc de veiller à la protection et à la mise en valeur de cette ressource et de l'ensemble des ressources contribuant à son développement et son équilibre.

C'est pourquoi des éléments du paysage (sommets de montagne), des infrastructures (chemins publics), des sites présentant un intérêt touristique, récréatif, écologique ou culturel et certains investissements forestiers (érablières, plantations, etc.) ont été identifiés et font l'objet de mesures de protection particulières dans la réglementation adoptée par votre MRC. Il en est de même pour les milieux humides, les lacs et les rivières qui sillonnent et caractérisent nos forêts privées.

Avant d'entreprendre vos travaux, il est donc primordial de connaître la nature de votre propriété et tous les éléments à protéger afin de bien planifier vos interventions. La planification de vos travaux de récolte, en plus de garantir une réalisation conforme à la réglementation, **assurera la préservation et la pérennité de l'ensemble des ressources présentes sur votre propriété : matière ligneuse, sol, eau, faune, paysage, infrastructures, etc., et du même coup, la préservation, voire l'augmentation de la valeur de celle-ci.**

Règlementation relative à la protection et à la mise en valeur des forêts privées dans la région des Appalaches

Avant de couper consultez!

Informations aux propriétaires et aux exploitants forestiers

LES FORÊTS PRIVÉES

Une richesse collective à préserver

Dans le but de favoriser la protection et la mise en valeur des forêts privées, les quatre MRC de la région des Appalaches ont harmonisé leur réglementation régionale régissant l'ensemble des interventions réalisées en forêt privée. Celle-ci prévoit des sanctions en cas de non-respect de ses dispositions. Il est donc préférable de bien s'informer avant d'entreprendre des travaux de déboisement.

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Les coupes intensives

- Toute coupe prélevant plus de 40 % de la surface terrière (volume marchand) d'un peuplement forestier, constitue une coupe intensive ;
- Une coupe intensive ne peut excéder 4 hectares d'un seul tenant sur 10 ans ;
- Deux coupes séparées par moins de 100 mètres sont considérées d'un seul tenant, c'est-à-dire constituant un seul parterre de coupe.

La superficie cumulée des coupes intensives effectuées sur 10 ans est limitée à un certain pourcentage de la superficie de la propriété forestière. Informez-vous auprès de votre MRC.

La déclaration obligatoire des travaux

Tous les travaux de déboisement ou d'excavation projetés pour l'aménagement d'un chemin forestier doivent obligatoirement être déclarés à l'inspecteur en foresterie de votre MRC. Il en est de même pour les travaux de récolte retranchant plus de 20 % du volume de bois présent dans une érablière.

LE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Quand faut-il le demander?

- Avant d'entreprendre des travaux de coupe, de déboisement ou d'essouchement dans le but de modifier l'usage d'une superficie forestière (exploitation agricole, gravière, lac, enclos, etc.) ;
- Pour obtenir l'autorisation de pratiquer une coupe intensive dans certaines bandes ou zones protégées ;
- Pour obtenir l'autorisation de procéder à une coupe intensive sur plus de 4 hectares d'un seul tenant ;
- Pour obtenir l'autorisation d'effectuer une coupe intensive excédant le pourcentage autorisé de la superficie forestière d'une propriété.

N'hésitez pas à communiquer avec votre MRC pour obtenir des informations et connaître le détail des dispositions applicables à chacune des situations particulières.

Comment présenter votre demande?

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être présenté à l'inspecteur en foresterie de votre MRC.

Selon la nature des travaux projetés, ce formulaire doit être accompagné des documents pertinents compris dans la liste suivante :

- Un plan d'aménagement forestier[1];
- Une prescription sylvicole[1] (en vue d'une exploitation forestière);
- Un avis agronomique (en vue d'une d'exploitation agricole);
- Autres études et autorisations nécessaires;
- Autres documents pertinents (CPTAQ, MDDEFP).

Note 1 : Il existe différents programmes pour aider les propriétaires forestiers tant au niveau technique que financier. L'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches administre le programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées. Pour en savoir plus, visitez le site www.amvap.ca ou téléphonez au 418 625-2100.

Avant de couper, consultez!

ATTENTION!

Certaines zones sont protégées

Les travaux de coupe intensive et de déboisement sont interdits dans les zones suivantes :

- 15 mètres le long des cours d'eau et des zones sensibles;
- 20 mètres le long des chemins publics et des bâtiments protégés (maison, chalet, etc.) ;
- 30 mètres autour des sites présentant un intérêt régional identifiés au règlement ;
- 50 mètres autour des érablières ;
- 50 mètres de part et d'autre de la ligne de crête des montagnes identifiées au règlement;
- 100 mètres autour des lacs identifiés au règlement ;
- 200 mètres à partir de la ligne arrière des propriétés pour les municipalités identifiées au règlement;
- Dans les érablières, les zones à forte pente (supérieure à 30 %) et les plantations de moins de 30 ans.

Il est possible d'intervenir sans certificat d'autorisation pour récupérer une partie du volume présent dans les bandes de protection. Selon la densité du couvert forestier, le prélèvement autorisé varie entre 15 % et 30 % du volume sur pied. Notez cependant que chaque intervention doit assurer la protection des sols et celle de la régénération.

Une coupe intensive pourra être autorisée dans certaines bandes boisées protégées si, et seulement si, cette coupe répond aux critères énoncés au règlement et qu'un certificat d'autorisation a été délivré par votre MRC.